

Annexe 6
**Campagne d'avancement et de promotion des corps communs pour
l'année 2025**
Adjoints administratifs et adjoints techniques du ministère de la justice

Tableaux d'avancement aux grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint technique principal de 2ème classe situés en échelle de rémunération C2	
Textes de références	Article 10-1 décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.
Rappel des conditions statutaires	<p>Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p>Les conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit pour cet exercice le 31 décembre 2025.</p>
Calendrier	<p>Date limite de retour des tableaux au BG3C : 6 novembre 2024</p> <p>Date prévisionnelle de la commission d'arbitrage : 12 décembre 2024</p> <p>Date prévisionnelle de publication des résultats : 27 décembre 2024</p>

Tableaux d'avancement aux grades d'adjoint administratif principal de 1ère classe et d'adjoint technique principal de 1ère classe situés en échelle de rémunération C3	
Textes de références	Article 10-2 décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.
Rappel des conditions statutaires	<p>Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>Les conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit pour cet exercice le 31 décembre 2025.</p>
Calendrier	<p>Date limite de retour des tableaux au BG3C : 6 novembre 2024</p> <p>Date prévisionnelle de la commission d'arbitrage : 12 décembre 2024</p> <p>Date prévisionnelle de publication des résultats : 27 décembre 2024</p>